

CHAPITRE XVII

LA RECEPTION DE CAUTION

Art. 1346. Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle est présentée, et celui dans lequel elle est acceptée ou contestée.

Comm.: Voy. les articles 851 et suivants du Code judiciaire ainsi que le commentaire de ces dispositions par P. MOREAU, in *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, vol. II A. L'instance, Bruges, la Charte, 2013, 361 et s. Voy. aussi les articles 221, 601 et suivants, 626 et 1653 du Code civil.

Bibl.

STERCKX, D., «La réception de caution», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre I, Bruxelles, Larcier, 2003.

Art. 1347. La caution est présentée par exploit signifié à la partie, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

La partie peut prendre au greffe communication des titres.

Comm.: Voy. l'article 32 du Code judiciaire.

Bibl.

STERCKX, D., «La réception de caution», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre I, Bruxelles, Larcier, 2003.

Art. 1348. Si la partie accepte la caution, elle en fait la déclaration écrite au greffe; dans ce cas, ou si la partie n'élève pas de contestation dans le délai fixé par le juge, la caution fait au greffe sa soumission, qui est exécutoire sans jugement.

Bibl.

STERCKX, D., «La réception de caution» in *Rép. Not.*, Tome XIII, Livre V, Titre I, Bruxelles, Larcier, 2003.

Art. 1349. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, le greffier convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître devant le tribunal pour y entendre statuer sur la contestation.

Comm.: Voy. l'article 46 du Code judiciaire.

Bibl.

STERCKX, D., «La réception de caution», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre I, Bruxelles, Larcier, 2003.

Art. 1350. Le tribunal statue toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties; le jugement est exécutoire nonobstant appel.

Bibl.

STERCKX, D., «La réception de caution», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre I, Bruxelles, Larcier, 2003.

Art. 1351. Si la caution est admise, elle fait sa soumission conformément à l'article 1348.

Bibl.

STERCKX, D., «La réception de caution», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre I, Bruxelles, Larcier, 2003.

CHAPITRE XVIII

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION

Art. 1352. Tout procès-verbal d'offres désigne l'objet offert de manière qu'on n'y puisse en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contient le nombre et la qualité.

Jur.

– Lorsque, en violation de l'article 1389, 1° du Code judiciaire, l'exploit de saisie ne contient pas «l'élection de domicile du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit le cas échéant connaître de la saisie à moins que le saisissant y demeure», il incombe à celui qui se prévaut de la nullité de l'exploit d'établir que cette irrégularité lui porte préjudice. L'allégation des saisis selon laquelle ils se trouvent, en raison de cette irrégularité, dans la situation du débiteur qui ne peut plus payer par offres réelles n'est, à cet égard, pas suffisante. En effet, si l'article 1500, alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le débiteur peut faire à ce domicile élu dans le commandement toutes significations, même d'offres réelles, il s'agit d'un cas d'école.

Civ. Charleroi (sais.), 10 février 1998, R.D.J.P., 1999, 24.

Comm.: Voy. les articles 850, 1392, 1403 et suivants, 1500, ainsi que l'article 1576 du Code judiciaire; voy. aussi les articles 1257 et suivants du Code civil ainsi que l'article 42 de la loi sur la lettre de change.

Bibl.

JACQUEMIN, H., «Offre de paiement et consignation», in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2012, 47; LAINE, F. et DE BRUYN, E., «Des offres de paiement et de la consignation», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre IV, Titre III, Bruxelles, Larcier, 1975; VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, t. II, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1465, 2112; WERY, P., note sous Com. Marche-en-Famenne, 5 février 2001, *R.R.D.*, 2001, n° 6, 289; WERY P., *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, 629, n° 693-696.

Art. 1353. Le procès-verbal fait mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

Bibl.

JACQUEMIN, H., «Offre de paiement et consignation», in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2012, 47; LAINE, F. et DE BRUYN, E., «Des offres de paiement et de la consignation», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre IV, Titre III, Bruxelles, Larcier, 1975; VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, t. II, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1465, 2112, WERY, P., note sous Com. Marche-en-Famenne, 5 février 2001, *R.R.D.*, 2001, n° 6, 289, WERY P., *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, 629, n° 693-696.

Art. 1354. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil.

Jur.

– Des offres réelles subordonnées à la mainlevée d'une saisie-arrêt ne sont pas nulles. Si le créancier ne peut ou ne veut accorder la mainlevée, le débiteur se libère à son égard en consignation la somme due. **Cass. (1^{re} ch.), 23 janvier 1896**, *Pas.*, 1896, I, 75 et *B.J.*, 1896, 870.

– La seule offre réelle de paiement, qui n'est pas acceptée et n'est pas suivie d'une consignation, ne libère pas le débiteur et n'a pas pour effet que les intérêts ne sont plus dus à partir de cette date. **Cass., 13 mai 1994**, *Pas.*, 1994, I, 468, *Arr. cass.*, 1994, 481, *R.W.*, 1994-1995, 708 et *R. cass.*, 1994, 282, note M. STORME.

– Le débiteur n'est libéré que par des offres réelles, faites dans la forme déterminée par la loi. **Gent, 21 décembre 1916**, *Pas.*, 1917, II, 70.

– Il incombe au débiteur d'une obligation de restitution confronté à l'attitude des créanciers assimilable à un refus d'accepter ses offres de paiement, de consigner les fonds conformément à l'article 1257 du Code civil. **Liège, 7 décembre 1988**, *Pas.*, 1989, II, 140.

– Les offres réelles constituent la présentation effective et matérielle de la chose due avec sommation de la prendre. Elles libèrent le débiteur quand elles sont valablement faites, notamment quand elles sont faites pour la totalité de la somme exigible. Les offres émises par les défendeurs, en termes de conclusions puis à la barre, de payer la somme en principal et accessoires à laquelle les experts fixent leur part respective dans les dommages ne constituent pas des offres réelles. Il s'agit d'offres transactionnelles que le demandeur est en droit de refuser. Les frais exposés par le demandeur pour obtenir jugement en prosécution de cause ne sont nullement frustratoires. **Civ. Mons, 20 décembre 1912**, *Pas.*, 1913, III, 93.

Comm.: Voy. l'article 1631 du Code judiciaire et les articles 1259 et suivants du Code civil.

Bibl.

JACQUEMIN, H., «Offre de paiement et consignation», in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2012, 47; LAINE, F. et DE BRUYN, E., «Des offres de paiement et de la consignation», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre IV, Titre III, Bruxelles, Larcier, 1975; VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, t. II, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1465, 2112, WERY, P., note sous Com. Marche-en-Famenne, 5 février 2001, *R.R.D.*, 2001, n° 6, 289, WERY P., *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, 629, n° 693-696.

Art. 1355. La demande qui peut être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, est formée d'après les règles établies pour les demandes principales; si elle est incidente, elle a lieu par conclusions.

Jur.

– En déclarant satisfaisante l'offre faite par voie de conclusions, l'arrêt se borne à reconnaître que la somme offerte représente l'intégralité de la dette mais n'attribue nullement à cette offre le caractère libératoire exclusivement

attaché par le Code civil et le Code de procédure civile à des offres réelles suivies de consignation et faites suivant les formalités que ces codes prescrivent. Il s'ensuit que l'arrêt dénoncé a pu statuer comme il l'a fait sur l'offre de la défenderesse sans méconnaître ces textes de lois.

Cass. (1re ch), 1er mars 1923, Pas., 1923, I, 213.

Comm.: La version française de l'article 1355 du Code judiciaire renvoie aux règles établies pour les demandes principales. C'est à tort que, dans la version néerlandaise de la même disposition, le législateur use de l'expression «oorspronkelijke vorderingen (demandes originelles)» et non de l'expression «hoofdvorderingen (demandes principales)». Voy. aussi les articles 13, 43, 700, 702 et 809 du Code judiciaire ainsi que l'article 1258 du Code civil.

Bibl.

JACQUEMIN, H., «Offre de paiement et consignation», in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2012, 47; LAINE, F. et DE BRUYN, E., «Des offres de paiement et de la consignation», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre IV, Titre III, Bruxelles, Larcier, 1975; VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, t. II, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1465, 2112, WERY, P., note sous Com. Marche-en-Famenne, 5 février 2001, *R.R.D.*, 2001, n° 6, 289, WERY P., *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, 629, n° 693-696.

Art. 1356. Le jugement qui déclare les offres valables, ordonne, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle soit consignée: il prononce la cessation des intérêts, du jour de la consignation.

Jur.

– La seule offre réelle de paiement, qui n'est pas acceptée et n'est pas suivie d'une consignation, ne libère pas le débiteur et n'a pas pour effet que les intérêts ne sont plus dus à partir de cette date.

Cass., 13 mai 1994, Pas., 1994, I, 468, Arr. cass., 1994, 481, R.W., 1994-1995, 708 et R. cass., 1994, 282, note M. STORME.

Comm.: Voy. les articles 1257 et 1259 du Code civil.

Bibl.

JACQUEMIN, H., «Offre de paiement et consignation», in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2012, 47; LAINE, F. et DE BRUYN, E., «Des offres de paiement et de la consignation», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre IV, Titre III, Bruxelles, Larcier, 1975; VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, t. II, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1465, 2112, WERY, P., note sous Com. Marche-en-Famenne, 5 février 2001, *R.R.D.*, 2001, n° 6, 289, WERY P., *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, 629, n° 693-696.

Art. 1357. La consignation volontaire ou ordonnée est toujours sous la charge des saisies-arrêts qui auraient été faites entre les mains du débiteur.

Jur.

– Des offres réelles subordonnées à la mainlevée d'une saisie-arrêt ne sont pas nulles. Si le créancier ne peut ou ne veut accorder la mainlevée, le débiteur se libère à son égard en consignat la somme due.

Cass. (1re ch.), 23 janvier 1896, Pas., 1896, I, 75 et B.J., 1896, 870.

Comm.: Voy. les articles 1407, 1445 et suivants, 1451 et 1539 et suivants du Code judiciaire.

CHAPITRE XIX

LES REDDITIONS DE COMPTES

Art. 1358. Le jugement condamnant à rendre le compte fixe le délai dans lequel il sera rendu devant le tribunal ou le juge commis.

Si la cause le justifie, ou de l'accord des parties, le juge peut ordonner que la reddition du compte sera faite devant l'expert qu'il désigne et dans les conditions et délais indiqués au jugement.

Celui qui est condamné à restituer des fruits en rend compte dans la même forme.

Jur.

– La décision par laquelle le juge ordonne, conformément à l'article 1358, alinéa 2 du Code judiciaire, que la reddition du compte sera faite devant l'expert qu'il désigne, ne constitue pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068 du Code judiciaire.

Les honoraires de l'expert devant lequel la reddition du compte est faite conformément à l'article 1358, alinéa 2 du Code judiciaire, sont à la charge de la succession.

Cass. (1re ch.), 12 novembre 2004, Pas., 2004, 1778 et R.D.J.P., 2005, 62.

– L'appelant étant obligé de rendre compte de sa gestion en vertu d'une décision devenue définitive et le premier juge n'ayant pas épuisé sa saisine, la cour d'appel est régulièrement saisie des suites de la procédure en reddition de comptes, sans qu'il y ait lieu de renvoyer la cause devant le premier juge puisque la reddition de comptes n'est pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

La reddition de comptes est en effet une procédure spécifique régie par les règles inscrites aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire. Elle ne se confond pas avec l'expertise organisée par les articles 962 et suivants du même Code.

Bruxelles (21e ch.), 13 septembre 2007, J.T., 2008, 255.

– Le juge de paix en charge d'un dossier d'administration provisoire est compétent pour connaître de l'action en reddition de comptes dirigée contre l'administrateur provisoire conformément aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire. Ces articles restent intégralement d'application (art. 488bis c), § 3, alinéa 2, *in fine* C. civ.). Une telle action est indéterminée quant à son montant. Si la compétence du tribunal de première instance saisi de cette action n'est pas contestée par l'administrateur provisoire, cette juridiction est compétente pour en connaître en vertu de l'article 568 du Code judiciaire.

Antwerpen (1re ch.), 2 mars 2009, Jus & actores, 2010, 25.

Comm.: Voy. l'article 627, 2° et les articles 962 et suivants du Code judiciaire; en ce qui concerne les personnes qui doivent rendre des comptes, voy. les articles 1230 et 1246 du Code judiciaire ainsi que les articles 389, 803, 813, 828, 1031, 1442, 1936, 1993, 2079, 2081, 2085 du Code civil; en ce qui concerne les frais, voy. les articles 810 et 1034 du Code civil.

– Si la cause le justifie, le juge peut ordonner que la reddition des comptes sera faite devant l'expert qu'il désigne. En l'espèce, il y a lieu de prononcer la condamnation de la partie défenderesse à fournir tous les extraits de compte et tous les justificatifs à l'expert à la première demande de celui-ci, sous peine d'une astreinte de 10 € par document manquant et par jour de retard.

Civ. Bruxelles (9e ch.), 11 octobre 2002, J.T., 2002, 757.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002; BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1359. Le compte contient les recettes et dépenses effectives; il est terminé par la récapitulation de la

balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Jur.

– La personne condamnée à rendre compte doit présenter le compte conformément aux articles 1359 et 1360 du Code judiciaire.

Ce compte doit dès lors contenir, outre un éventuel préambule permettant à l'oyant de prendre attitude sur le compte rendu en pleine connaissance de cause, l'ensemble des recettes et dépenses, accompagnées de pièces justificatives, cotées et paraphées par le rendant et la récapitulation de la balance des recettes et des dépenses ou, en d'autres termes, «un compte renfermant toutes les indications nécessaires à l'établissement du reliquat» (Civ. Bruxelles, 15 mars 1884, *J.T.*, 1884, col. 394).

Bruxelles (21e ch.), 13 septembre 2007, *J.T.*, 2008, 255.

– Compte tenu de la nature des opérations dont était chargé le mandataire, à savoir, notamment, la gestion de titres et de valeurs mobilières, un simple exposé dépourvu de pièces justificatives ne suffit pas à rencontrer l'exigence du prescrit légal.

Mons, (21e ch.), 28 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, 1043.

– La personne qui a géré une indivision doit rendre compte des biens communs, des accroissements et des fruits, en l'espèce des loyers, sous déduction des frais.

Civ. Liège, 3 novembre 1972, *J.L.M.B.*, 1972-1973, 123.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1360. Le compte établi et signé par le rendant ou par le mandataire spécial est déposé au greffe, pièces justificatives à l'appui, dans le délai fixé par le jugement. Il est visé à la date du dépôt par le greffier et versé au dossier de la procédure.

Les pièces justificatives sont cotées et paraphées par le rendant.

Si le compte, établi et signé, comme il est dit ci-dessus, n'est pas déposé dans le délai, le rendant est condamné au paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

Jur.

– Le juge qui, en application des articles 1358, alinéa 1er et 1360, alinéa 3 du Code judiciaire, condamne une partie à rendre compte et prévoit qu'elle devra payer une somme si cette reddition de comptes n'intervient pas dans le délai qu'il fixe, vide sa saisine.

Cette somme est due dès que la condition qui assortit la condamnation se réalise, sans qu'une nouvelle décision doive ensuite intervenir.

Le juge du fond est seul compétent pour déterminer si cette somme est due.

Gent (14e ch. bis), 14 mars 2006, *P.&B./R.D.J.P.*, 2006, 268.

– L'article 1360 du Code judiciaire prévoit que si le compte établi et signé n'est pas déposé dans le délai, le rendant est condamné au paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

L'absence de reddition de comptes par le mandataire porte préjudice à l'héritière des mandants dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier l'utilisation de l'actif qui constituait la succession de ses parents.

A défaut pour le mandataire d'avoir déposé dans le délai imparti par la cour le compte prévu à l'article 1360 du Code judiciaire, il convient de fixer à 12.500 euros la somme due en application de l'article 1360, alinéa3, du Code judiciaire.

Mons, (21e ch.), 28 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, 1043.

Comm.: Voy. les articles 720 et 737 du Code judiciaire.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1361. Le compte déposé, si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir du tribunal ou du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1362. Après le dépôt, le greffier notifie une copie du compte, sous pli judiciaire, à l'oyant. Les pièces justificatives sont communiquées comme il est dit à l'article 738; elles sont, le cas échéant, rétablies dans le délai fixé par le juge. S'il y a des créanciers intervenants, le compte leur est pareillement notifié. Ils prennent connaissance des pièces justificatives au greffe.

Comm.: Voy. les articles 15, 46, 738 et 811 et suivants du Code judiciaire.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1363. La cause est portée devant le tribunal à la requête de la partie la plus diligente pour y entendre statuer sur le compte, à moins qu'un juge-commissaire n'ait été désigné, auquel cas les parties se présentent devant lui, aux jour et heure qu'il indique, pour fournir débats, soutènements et réponses sur le compte.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1364. Si les parties ne s'accordent pas, le juge-commissaire ordonne qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indique; elles seront tenues de s'y trouver sans aucune convocation. Si les parties ne se présentent pas devant le juge-commissaire, la plus diligente d'entre elles porte l'affaire à l'audience.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1365. Lorsque le compte a été établi par expert, la cause est portée devant le tribunal, après le dépôt du rapport, à la requête de la partie la plus diligente.

Jur.

– Une fois le compte établi par le rendant, discuté devant l'expert, voire corrigé par celui-ci, la cause doit être ramenée directement devant le juge qui a ordonné la reddition de comptes, afin qu'il soit statué sur le compte. Le jugement doit contenir le calcul de la recette et des dépenses et fixer le reliquat précis.
Bruxelles (21e ch.), 13 septembre 2007, J.T., 2008, 255.

Comm.: La version néerlandaise de l'article 1365 du Code judiciaire («wordt de zaak voor de rechtbank gebracht nadat het verslag op verzoek van de meest gereede partij is neergelegd») ne correspond pas à la version française de la même disposition; on soulignera dès lors que la version néerlandaise est conforme au projet initial et que les virgules figurant, dans la version française, avant et après l'expression «après le dépôt du rapport» ont été ajoutées au cours des travaux parlementaires.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELLOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1366. Si l'oyant est défaillant, les articles sont alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, garde les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donne caution si mieux il n'aime consigner.

Comm.: Voy. les articles 1257 et 2040 du Code civil.

Art. 1367. Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contient le calcul de la recette et des dépenses, et fixe le reliquat précis, s'il y en a un.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELLOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1368. Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf s'il y a erreurs matérielles, omissions, faux ou doubles emplois, auquel cas les parties en forment la demande devant les mêmes juges.

Jur.

– L'action en révision de compte ne peut tendre fût-ce indirectement à l'examen complet et systématique de ce compte; elle permet seulement aux parties de se prévaloir des erreurs, omissions, faux ou double emploi dont il est allégué, avec une vraisemblance suffisante pour que le juge puisse y avoir égard, qu'ils altèrent les articles dont la rectification doit être spécialement et limitativement demandée.
Cass. (1re ch.), 18 janvier 1962, Pas., 1962, I, 580.

– L'article 1368 du Code judiciaire suppose nécessairement qu'un véritable compte ait été rendu entre les parties c'est-à-dire que le compte ait été arrêté, discuté, approuvé ou ratifié dans des conditions qui impliquent une véritable reddition de compte et la volonté des parties de fixer définitivement leur situation respective. Ce texte, qui n'institue pas une voie pour attaquer une décision de justice, ne saurait, dès lors, servir à réparer une erreur commise

dans une décision judiciaire statuant, comme en l'espèce, sur un litige opposant des parties qui ne se trouvent pas dans la situation particulière de l'ayant et du rendant. **Cass. (2e ch.), 29 janvier 1986, Pas.**, 1986, I, 634, *J.T.*, 1986, 528 et *R.W.*, 1986-1987, 2051.

– Une erreur de relevé due à une mauvaise lecture d'index qui a abouti à une facturation d'un dixième des consommations ne dispense pas le consommateur de payer l'énergie réellement consommée. Le distributeur a le droit d'exiger du consommateur le paiement des consommations, l'article 1368 du Code judiciaire autorisant la rectification des erreurs matérielles même si ces erreurs sont inexcusables.

Mons (7e ch.), 16 juin 1987, Iuvis, 1994, 175 et **Mons (7e ch.), 8 février 1993, Iuvis**, 1994, 183.

Comm.: Voy. aussi **Mons**, 13 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1997, 15 et *J.T.*, 1996, 801.

– Le montant de la dette du titulaire d'un compte est définitif au moment de la clôture contradictoire du compte. Les erreurs matérielles dont il est prouvé qu'elles ont été rectifiées par un double enregistrement ne peuvent plus faire l'objet d'un recours (art. 1368 C.jud.).

Antwerpen (4e ch.), 31 mai 1994, T. Not., 1997, 26.

– Il résulte de la réglementation en matière de marchés publics, que dès le moment où un état d'avancement a été établi sur la base des quantités évaluées dans les attachements approuvés par l'entrepreneur, où ce dernier a introduit sur cette base sa déclaration de créance et où l'administration a approuvé ledit état d'avancement, il y a lieu de considérer qu'un décompte définitif a été arrêté entre parties. Ce décompte ne peut plus être revu que dans les conditions fixées à l'art. 1368 C. jud. C'est à tort dès lors que l'entrepreneur tente de revoir ce décompte en exigeant qu'il soit procédé à un nouveau mesurage, ce qui revient à rouvrir le débat quant au choix même de la base du décompte.

Comm. Charleroi, 9 juin 1999, Cah. dr. immo., 1999, 15.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

Art. 1369. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, le jugement ou l'arrêté infirmatif renvoie pour la reddition et le jugement du compte, au juge devant qui la demande avait été formée, ou à tout autre juge que la décision indique.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution du jugement ou de l'arrêt infirmatif appartient au juge d'appel qui l'a rendu, ou à un autre, indiqué dans la même décision.

Comm.: Voy. les articles 1068 et suivants du Code judiciaire.

Bibl.

STERCKX, D., «Les redditions de comptes», in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre V, Titre II, Bruxelles, Larcier, 2002, BOIGELOT, E., "Compte (Reddition de)", in *Répertoire pratique du droit belge*, Tome IX, Complément, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 22-42.

[CHAPITRE XIXbis

PROCEDURES EN MATIERE DE DROITS INTELLECTUELS]

Lég.: Inséré intégralement par art. 22 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

De la saisie en matière de contrefaçon]

Lég.: Insérée intégralement par art. 22 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/1. § 1er. Les personnes qui, aux termes d'une loi relative aux brevets d'invention, certificats complémentaires de protection, droit d'obtenteur, topographies de produits semi-conducteurs, dessins et modèles, marques, indications géographiques, appellations d'origine, droit d'auteur, droits voisins ou droit des producteurs de bases de données sont habilitées à agir en contrefaçon, peuvent, avec l'autorisation, obtenue sur requête, du président du tribunal de commerce et du président du tribunal de première instance, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, faire procéder en tous lieux, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description de tous les objets, éléments, documents ou procédés de nature à établir la contrefaçon prétendue ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci.

§ 2. Le président peut autoriser l'expert à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et dans les limites de celle-ci, et notamment prendre des extraits, copies, photocopies, photographies et enregistrements audiovisuels ainsi que se faire remettre des échantillons des biens soupçonnés de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée et des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces biens ainsi que les documents s'y rapportant.

§ 3. Le président, statuant sur une requête visant à obtenir des mesures de description, examine:

- 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable;
- 2) s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte.

L'ordonnance précise les conditions auxquelles la description est soumise, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements confidentiels, et le délai dans lequel l'expert désigné dépose et envoie son rapport ainsi que, le cas échéant et par dérogation à l'article 1369bis/7, les personnes autorisées à prendre connaissance de celui-ci. Sauf circonstances particulières expressément mentionnées dans l'ordonnance et justifiant un délai plus long, ce délai n'excède pas deux mois à dater de la signification de l'ordonnance.

§ 4. S'il le juge nécessaire pour la protection du droit de propriété intellectuelle invoqué par le requérant et raisonnable compte tenu des circonstances propres à la cause, le président peut, le cas échéant par la même ordonnance ou par une ordonnance distincte, faire défense aux détenteurs d'objets contrefaisants, ou des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces biens ainsi que les documents s'y rapportant, de s'en dessaisir, de les déplacer ou d'y apporter toute modification affectant leur fonctionnement. Il peut permettre de constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à revenus, autoriser la saisie conservatoire de ceux-ci pour autant qu'ils apparaissent trouver leur origine directe dans la contrefaçon prétendue.

Le président peut avant d'octroyer des mesures de saisie, entendre en chambre du conseil la personne visée par ces mesures, en présence du requérant. Dans ce cas, avant de convoquer cette personne, le président en informe le requérant qui peut alors renoncer à sa demande de mesures de saisie et limiter sa requête aux mesures de description. La personne visée par ces mesures est convoquée par un pli judiciaire auquel est jointe une copie de la requête. Le conseil du requérant est convoqué par simple pli.

§ 5. Le président, statuant sur une requête visant à obtenir, outre la description, des mesures de saisie, examine:

- 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable;
- 2) si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée;
- 3) si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le requérant se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la protection du droit invoqué.

L'ordonnance motive expressément la nécessité des mesures de saisie autorisées au regard des conditions posées par le présent paragraphe.

§ 6. L'ordonnance est signifiée avant l'ouverture des opérations de description et, le cas échéant, de saisie.

§ 7. L'ordonnance accordant ou refusant les mesures de description ou de saisie et l'ordonnance accordant ou refusant la rétractation de ces mesures sont soumises aux recours prévus aux articles 1031 à 1034.

Le saisi peut, en cas de changement de circonstances, requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance en citant à cette fin toutes les parties devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

L'ordonnance de rétractation vaut mainlevée.]

[Art. 1369bis/2. La requête contient élection de domicile en Belgique si le requérant n'y possède ni domicile ni résidence.

Le requérant produit, selon le cas, les pièces justificatives ainsi qu'une copie du brevet d'invention, du certificat complémentaire de protection, du droit d'obtenteur ou de la demande inscrite de droit d'obtenteur, de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, de l'accusé de réception du dépôt du dessin ou modèle ou de la marque ou de la publication de leur enregistrement.]

Lég.: Inséré par art. 23 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/3. § 1er. Le président peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement convenable ou une garantie équivalente adéquate destiné à assurer l'indemnisation éventuelle de tout préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du § 2. Dans ce cas, l'expédition de l'ordonnance n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

§ 2. Dans les cas où les mesures de description ou de saisie sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause, le tribunal peut condamner le requérant, sur demande du défendeur, à verser à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.]

Lég.: Inséré par art. 24 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/4. § 1er. La partie requérante ne peut être présente ou représentée à la description que si elle y est expressément autorisée par le président. Dans son ordonnance le président motive cette autorisation spécialement en rapport avec chacune des personnes ainsi autorisée, en tenant compte des circonstances de la cause, notamment de la protection des renseignements confidentiels.

§ 2. Le président peut assujettir le droit d'être présent sur les lieux aux conditions qu'il détermine.]

Lég.: Inséré par art. 25 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/5. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré par l'huissier de justice conformément à l'article 1504.]

Lég.: Inséré par art. 26 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/6. Sans porter préjudice au droit du requérant à la description, l'expert veille, tout au long des opérations de description et dans la rédaction de son rapport, à la sauvegarde des intérêts légitimes du prétendu contrefacteur et du détenteur des objets décrits, en particulier quant à la protection des renseignements confidentiels.]

Lég.: Inséré par art. 27 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/7. § 1er. Le rapport est déposé au greffe dans le délai fixé par l'ordonnance ou, à défaut, par l'article 1369bis/1, § 3, alinéa 2.

Copie en est envoyée aussitôt par l'expert, par envoi recommandé, au requérant et au détenteur des objets décrits ainsi que, le cas échéant, au saisi.

§ 2. Ce rapport ainsi que toutes pièces, échantillons ou éléments d'information collectés à l'occasion des opérations de description sont confidentiels et ne peuvent être divulgués ou utilisés par le requérant ou son ayantdroit que dans le cadre d'une procédure, belge ou étrangère, au fond ou en référé, sans préjudice de l'application des dispositions des traités internationaux applicables en Belgique.]

Lég.: Inséré par art. 28 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/8. Le président qui a prononcé l'ordonnance connaît de tous les incidents relatifs à l'exécution des mesures de description et de saisie.]

Lég.: Inséré par art. 29 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/9. Si dans le délai fixé par le président statuant sur une requête fondée sur l'article 1369bis/1, ou, si un tel délai n'est pas mentionné, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours, si ce délai est plus long suivant la réception du rapport envoyé conformément à l'article 1369bis/7, § 1er, alinéa 2, la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant une juridiction compétente, l'ordonnance cesse de plein droit ses effets et le requérant ne peut faire usage du contenu du rapport ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages et intérêts.]

Lég.: Inséré par art. 30 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369bis/10. Les articles 962 à 965, 973, alinéas 2 et 3, 978 et 985 ne s'appliquent pas à la procédure de saisie en matière de contrefaçon.]

Lég.: Inséré par art. 31 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Section 2

Des mesures provisoires appliquées aux droits de propriété intellectuelle]

Lég.: Insérée intégralement par art. 32 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).

[Art. 1369ter. § 1er. Dans le cas où il est fait application, par une personne pouvant agir en justice pour faire cesser un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 1369bis/1, de l'article 584 du Code judiciaire, les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets, à la demande du défendeur, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, une action conduisant à une décision au fond devant une juridiction compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours, si ce délai est plus long à compter de la signification de l'ordonnance.

§ 2. Le tribunal peut subordonner les mesures visées au § 1er à la constitution par le demandeur d'un cautionnement convenable ou d'une garantie équivalente adéquate destiné à assurer l'indemnisation éventuelle de tout préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du paragraphe 3.

§ 3. Dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause, le tribunal peut ordonner au demandeur, sur demande du défendeur, un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.]

Lég.: Inséré par art. 32 L. 10 mai 2007 (M.B. 10.V.2007, éd. 2, err. M.B. 14.V.2007), vig. 1er novembre 2007 (art. 34).